

**COUR D'APPEL**

**DE**

**VERSAILLES**

Code nac : 80A

**6e chambre**

**ARRET N°**

CONTRADICTOIRE

DU 24 MARS 2015

R.G. N° 14/00793

AFFAIRE :

**Mathilde LOISNARD épouse GUENGANT**

C/

**SAS DIRECT 8**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 23 Janvier 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLAN COURT

Section : Encadrement

N° RG : 13/01829

Copies exécutoires délivrées à :

**SCP MICHEL LAVAL & ASSOCIES**

**SCP AUGUST & DEBOUZY et associés**

Copies certifiées conformes délivrées à :

**Mathilde LOISNARD épouse GUENGANT**

**SAS DIRECT 8**

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Madame Mathilde LOISNARD épouse GUENGANT**

3 rue d'Auteuil

75016 PARIS

Comparante

Assistée de Me Sophie DECHAUMET de la SCP MICHEL LAVAL & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**SAS DIRECT 8**

1 place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS

*INTIMEE*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 20 Janvier 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,

Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

**EXPOSE DU LITIGE**

Suivant un premier contrat à durée déterminée d'usage du 1er janvier au 31 juillet 2008, Mme LOISNARD a été engagée par la Société DIRECT8 (chaîne de télévision privée généraliste, devenue filiale de Canal+ en septembre 2012, et prenant la nouvelle dénomination D8) en qualité de chargée de production pour principalement trois émissions télévisées, moyennant un salaire brut moyen mensuel qui était en dernier lieu de 4063 €.

Selon le même type de contrats, elle travaillait pour d'autres émissions, du 25 août 2008 au 24 juillet 2009, du 24 août 2009 au 23 juillet 2010, du 24 juillet au 15 août 2010, du 16 août 2010 au 22 juillet 2011, du 16 août 2011 au 20 juillet 2012, et enfin du 20 août 2012 au 30 juin 2013, prorogé au 12 juillet 2013.

Les relations contractuelles étaient soumises à la convention collective d'entreprise CANAL+.

Le 10 juillet 2013 la Société DIRECT8 (D8) l'informait que son contrat ne serait pas reconduit, que son poste était proposé à une autre salariée en contrat à durée indéterminée, alors que les émissions sur lesquelles elle travaillait étaient maintenues pour la rentrée 2013/2014.

C'est dans ce contexte que Mme LOISNARD saisissait le Conseil des Prud'hommes de BOULOGNE- BILLANCOURT le 24 septembre 2013 pour solliciter la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, et qu'il soit jugé que son licenciement est nul car prononcé en raison de son état de grossesse, et ainsi obtenir de la société DIRECT 8 le paiement de diverses indemnités.

Le 31 octobre 2013, la Société DIRECT8 proposait à Mme LOISNARD un contrat à durée indéterminée, qu'elle refusait, suspectant une manoeuvre pour différer son licenciement.

Par jugement du 23 janvier 2014, le Conseil des Prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT a fait droit à la demande de requalification, a débouté Mme LOISNARD de sa demande en nullité du licenciement, mais a considéré qu'il y avait un licenciement sans cause réelle et sérieuse, tout en condamnant la Société D8 à lui verser les sommes suivantes :

- 12 189 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1218 € de congés payés afférents,
- 5716,49 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 2770,22 € de salaire pour la période du 24 juillet au 25 août 2010, et 277,02 € de congés payés afférents,
- 53,40 € au titre du DIF,
- 24500 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 4063 € d'indemnité de requalification,
- 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée au greffe le 7 février 2014, Mme LOISNARD a formé appel de ce jugement, et l'affaire a été audenciée au 20 janvier 2015, date à laquelle la décision a été mise en délibéré au 24 mars 2015.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Vu les conclusions remises et soutenues oralement par les parties à l'audience du 20 janvier 2015 ;

**Mme LOISNARD** conclut à titre principal :

\* à la confirmation du jugement, en qu'il a requalifié la succession de contrats de travail à durée déterminée (CDD) en un contrat à durée indéterminée (CDI), et condamné la Société D8 à lui payer les sommes suivantes :

- 12 189 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1218 € de congés payés afférents, sur la base d'un salaire brut moyen mensuel à temps plein de 4063 €,
- 5716,49 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 53,40 € au titre du DIF,

- 4063 € d'indemnité de requalification,

\* et à son infirmation pour le surplus, sollicitant que la rupture de son contrat de travail soit jugée comme un licenciement nul et que la Société D8 soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 4063 € d'indemnité pour irrégularité de la procédure,

- 30 472,50 € de rappel de salaires pour la période du 12 juillet 2013 au 27 février 2014, et 3047,25 € de congés payés afférents,

- 14 220,50 € de rappel de salaires pour les périodes non couvertes par les contrats à durée déterminée, et 1422,05 de congés payés afférents,

- 75 000 € de dommages et intérêts pour licenciement nul,

A titre subsidiaire, elle demande que la rupture de la relation contractuelle soit analysée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et sollicite le paiement des sommes suivantes :

- 14 291,20 € de rappel de salaires pour les périodes non couvertes par les contrats à durée déterminée, et 1429,12 € de congés payés afférents,

- 75 000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

- 53,40 € au titre du DIF,

Elle sollicite en outre la capitalisation des intérêts, la remise d'une attestation pôle emploi et un certificat de travail conforme, et la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle a toujours travaillé pendant 6 ans exclusivement pour la Société D8 dans laquelle elle était pleinement intégrée.

La rupture contractuelle est intervenue en juillet 2013, selon elle à la suite de l'annonce de sa 2<sup>ième</sup> grossesse en mai 2013, et dans des circonstances familiales dramatiques, puisqu'elle a perdu son frère le 14 juin 2013.

En l'absence des mentions légales obligatoires sur ses contrats, à savoir les motifs précis des contrats, les trois premiers contrats ne mentionnant pas toutes les émissions pour lesquelles elle a travaillé, et les contrats suivants la rattachant au pôle 'magazines d'information' sans autre précision, alors qu'elle travaillait à plusieurs émissions, il y a lieu selon elle de requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée (CDI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de considérer que pendant les périodes d'inter-contrats elle se tenait à la disposition permanente de son employeur.

Elle précise avoir travaillé, sans contrat de travail écrit, du 24 juillet au 25 août 2010, en collaboration avec Mme GERBI une autre chargée de production embauchée en CDI comme 7 autres personnes au sein de la société; sur ce dernier point, sa sommation de communiquer le Registre Unique du Personnel est restée sans réponse.

Elle souligne que son poste de chargée de production occupé pendant 6 ans, pour lequel il est d'usage de recourir à un CDI, a eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Elle soutient que son licenciement est nul car intervenu alors qu'elle était enceinte et que Société D8 ne rapporte pas la preuve de son impossibilité de maintenir le contrat, en contravention avec l'article L. 1225-4 du code du travail.

**La société DIRECT 8 dénommée D8 selon l'extrait Kbis**, conclut à titre principal au débouté de Mme LOISNARD, au regard de l'usage constant d'emploi intermittent propre au secteur de l'audiovisuel, autorisé par le code du travail (article L.1242- 2).

Elle fait état notamment de l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998, autorisant le recours aux CDD d'usage dans le secteur du spectacle, et notamment pour le chargé de production, ainsi que l'accord collectif national Branche de la Télédiffusion du 22 décembre 2006.

Le recours à ce type de contrat serait justifié par les compétences techniques ou artistiques spécifiques liées à cet emploi, raison objective justifiant le renouvellement de tels contrats, comme l'indique l'accord cadre européen en date du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, sur la base duquel a été conclu l'accord national susvisé.

Subsidiairement, elle conclut à la confirmation du jugement, estimant que le montant du préjudice de l'appelante est à relativiser dans la mesure où elle a retrouvé un emploi en mars 2014, après avoir refusé la proposition de CDI de la société.

En tout état de cause, elle conclut au rejet des demandes de rappel de salaires pour les périodes inter-contrats, la preuve n'étant pas rapportée que Mme LOISNARD était à la disposition permanente de la société, et des demandes d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, indemnité non cumulable avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle sollicite la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée**

Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1243-

11 et D.1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Il ressort du protocole du 3 mai 1999 sur les modalités d'application à CANAL+ de l'Accord Interbranche du 2 octobre 1998 sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle, de l'Accord Collectif National de Branche de la Télédiffusion du 22 décembre 2006, et de la convention collective de la production audiovisuelle en date du 13 décembre 2006 (mentionnée dans les 7 contrats de travail susvisés) en pièces 1, 4, 7, 8, que des contrats de travail à durée déterminée successifs dits d'usage peuvent être conclus pour les fonctions de chargé de production dans le domaine de l'audiovisuel et en particulier au sein de CANAL+, groupe auquel appartient la Société D8.

Dans l'accord interbranche du 2 octobre 1998 en page 4, il est mentionné que dans un contrat de CDD d'usage doit être mentionné l'objet particulier de celui-ci et justifié son caractère temporaire; par ailleurs, en page 2, il est indiqué que la succession de CDD d'usage sur plusieurs années peut constituer un indice du caractère indéterminé de la durée de l'emploi.

Ainsi, l'office du juge est de rechercher s'il est effectivement d'usage constant dans l'entreprise de recourir à un contrat à durée déterminée d'usage pour la fonction de chargé de production, puis d'examiner la situation concrète de Mme LOISNARD ayant travaillé suivant 7 contrats en CDD successifs pendant 6 ans au sein de la Société D8.

En l'espèce dans les trois premiers contrats de CDD d'usage signés entre les parties, l'objet précise le nom des émissions (une à trois émissions selon les contrats) dans lesquelles Mme LOISNARD travaille, et l'on déduit que la durée de chaque contrat est celle de chaque émission ; en réalité il n'est pas contesté qu'elle a également travaillé pour des émissions non mentionnées dans ses trois contrats, au nombre compris entre trois et cinq selon les contrats ; pour les contrats suivants, à compter du 27 juillet 2010, l'objet ou motif du contrat est plus large, c'est la participation à la production des émissions du pôle magazine d'information, pôle magazine d'information et de société ou pôle magazine dans le cadre de la grille de programmes d'une année; ces motifs, vu le nombre d'émissions concernées, apparaissent recouvrir un emploi permanent, les magazines d'information/enquête étant journalièrement diffusés sur CANAL+, comme le confirme le fait que, selon l'appelante, au moins 8 chargés de production (incluant Mme GERBI) étaient employés sur la même période selon des contrats à durée indéterminée au sein de la société D8, ce que cette dernière ne dément pas.

En outre, le refus de la société intimée de communiquer le Registre Unique du Personnel, qui permettrait d'établir précisément le nombre de chargés de production employés sur la même période selon des contrats à durée indéterminée, renforce ce point de vue juridique selon lequel la norme au sein de la société D8 n'était pas d'engager des chargés de production selon des contrats à durée déterminée d'usage.

Enfin, Mme GERBI, remplaçante de Mme LOISNARD, bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, ce qui n'est pas contesté par la société D8, et ce qui signe le caractère permanent de cet emploi.

Par ailleurs, Mme LOISNARD était pleinement intégrée au sein du personnel permanent de la société D8, figurant dans l'organigramme de la Direction de Production, bénéficiant d'un téléphone d'entreprise, d'une adresse mail professionnelle et d'une mutuelle sur toute la durée de la relation contractuelle, et ayant évolué au fil des années grâce à son fort investissement dans son poste, justement reconnu par l'attribution de primes.

Au surplus, ce poste fait l'objet de contrats à durée indéterminée dans la convention collective de l'audiovisuel public applicable à FRANCE TÉLÉVISIONS (chaînes publiques), ce qui montre l'importance de ce poste dans l'audiovisuel, tant public que privé.

La société D8 en a quasiment convenu, puisqu'en octobre 2013 elle a proposé à Mme LOISNARD un contrat à durée indéterminée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de requalifier en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2008 la relation de travail entre la société D8 et Mme LOISNARD, ce qui fait de la rupture des relations contractuelles un licenciement.

### **Sur la nullité du licenciement en raison de l'état de grossesse**

En application des articles L. 1225- 1 et L. 1225- 4 du code du travail, un employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée enceinte, sauf pour faute grave ou en cas d'impossibilité de

maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse.

La charge de la preuve de ce motif incombe à l'employeur.

En l'espèce, il est constant que Mme LOISNARD a informé la société D8 de son état de grossesse en mai 2013, avec remise d'un certificat médical en date du 13 juin 2013; moins d'un mois après, il lui a été indiqué que son dernier contrat de travail à durée déterminée du 1er juillet 2013 échu le 12 juillet 2013 ne serait pas reconduit, alors qu'elle se trouvait à 5 mois de grossesse.

La société D8 fait valoir que le dernier contrat a été respecté jusqu'à son terme le 12 juillet 2013 et que lors de la première grossesse de la salariée le contrat avait été renouvelé.

Ces arguments ne sauraient être pris en considération au regard de la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, qui a pour effet de rendre nul le licenciement de la salariée enceinte dont l'état de grossesse était connue de l'employeur, lequel ne s'est jamais expliqué sur le motif de la rupture des relations contractuelles, après plus de 5 années de relations de travail ininterrompues.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du licenciement de Mme LOISNARD et de lui allouer, en application de l'article L.1225- 71 du code du travail, les sommes suivantes :

- la somme de 30 472,50 € pour les salaires non perçus du 12 juillet 2013 au 27 février 2014, période de protection, et 3047,25 € pour les congés payés afférents,
- la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts, au vu de son préjudice financier et moral, et au titre de l'irrégularité de la procédure :

En effet, Mme LOISNARD a subi la rupture de son contrat à une période où elle se trouvait fragilisée par sa grossesse, mais aussi par le décès récent de son frère, et alors que son travail avait toujours été apprécié par son employeur; elle a connu une période de chômage total jusqu'en février 2014, puis partiel, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir refusé le contrat à durée indéterminée proposé en cours d'instance prud'homale par la société D8, en raison de la perte de confiance qu'elle ressentait à l'égard de son ex- employeur.

### **Sur les indemnités de requalification, de préavis et de licenciement**

Selon l'article L.1245-2 du code du travail prévoit qu'en cas de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Il est donc alloué à Mme LOISNARD la somme de 4063 € d'indemnité de requalification.

L'indemnité de préavis, prévue au chapitre VIII de la convention collective d'entreprise de CANAL+ en date du 11 février 1991 (pièce 24) est égale à trois mois de salaire, soit 12 189 €, et 1218,90 € de congés payés afférents.

Selon le chapitre VI de ladite convention collective Mme LOISNARD doit percevoir une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- 25% d'un mois de salaire par année de présence pour la tranche comprise entre 1 et 5 ans de présence,
- 30% d'un mois de salaire par année de présence pour la tranche comprise entre 5 et 10 ans de présence, soit selon les calculs suivants :

$4063 \times 25\% = 1015,75$  par année de présence, de janvier 2008 à janvier 2013,

$1015,75 \times 5 = 5078,75$  pour 5 ans de présence,

$4063 \times 30\% = 1218,90$  par année, soit pour 6 mois 12 jours la somme de 637,74 €, d'où une somme totale de 5716,49 €.

### **Sur la demande de rappel de salaires pour les périodes interstitielles entre les contrats à durée déterminée, et sur la demande au titre de la formation**

Le rappel de salaire est fixé par référence au montant du salaire brut mensuel prévu dans le contrat de travail, qui est de 4063 €.

Mme LOISNARD produit en pièce 8 la preuve qu'elle a travaillé du 24 juillet au 15 août 2010, comme cela ressort les nombreux mails échangés avec d'autres employés de la société D8.

En 2008, 2009, 2011 et 2012, la période interstitielle entre les contrats correspond aux congés d'été de la majorité des salariés (du 1er au 24 août 2008, du 25 juillet au 29 août 2009, du 23 juillet au 15 août 2011; du 21 juillet au 19 août 2012).

Pendant ces périodes, elle se montrait toutefois disponible pour travailler, gardant son téléphone portable professionnel qu'elle démontre avoir utilisé en juillet 2009, 2010 et 2011; par ailleurs elle n'avait pas d'autre employeur entre 2008 et 2013.

Par conséquent, il convient de faire droit à sa demande de rappel de salaires à hauteur de 14 220,50 €, et 1422,05 € de congés payés afférents.

Lui est également allouée la somme de 53,40 € au titre de son DIF (droit individuel de formation, pour tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté, par application des articles L. 6323- 1 et 6332- 14 du code du travail).

La société D8 devra remettre à Mme LOISNARD une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail rectifiés et conformes aux dispositions du présent arrêt.

### **Sur les demandes accessoires**

La capitalisation des intérêts est ordonnée en application de l'article 1154 du code civil.

La somme de 3000 € est allouée à Mme LOISNARD sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société D8 est condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

### **PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**STATUANT** contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

**CONFIRME le jugement du Conseil des Prud'hommes de BOULOGNE- BILLANCOURT le 23 janvier 2014**, en ce que le Conseil a requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2008 la relation de travail entre la société D8 et Mme LOISNARD, et a condamné la société D8 à payer à Mme LOISNARD les sommes suivantes :



- **12 189 € (DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS)** d'indemnité de préavis, et **1218,90 € (MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES)** de congés payés afférents, sur la base d'un salaire moyen mensuel brut de référence égal à 4063 € (QUATRE MILLE SOIXANTE TROIS EUROS) ;

- **5716,49 € (CINQ MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES)** d'indemnité de licenciement ;

- **53,40 € (CINQUANTE TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES)** au titre du rappel de DIF ;

avec intérêts au taux légal à compter du 7 octobre 2013, date de réception par l'intimée de la convocation devant le bureau de jugement,

- **4063 € (QUATRE MILLE SOIXANTE TROIS EUROS)** d'indemnité de requalification, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

**Mais L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau,**

**DIT** que la rupture du contrat de travail pendant la période de grossesse entraîne la nullité du licenciement ;

**CONDAMNE** la société D8 à payer à Mme LOISNARD les sommes suivantes :

- **30 472,50 € (TRENTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour les salaires non perçus du 12 juillet 2013 au 27 février 2014, période de protection, et **3047,25 € (TROIS MILLE QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES)** pour les congés payés afférents ;

- **14 220,50 € (QUATORZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** de rappel de salaires pour les périodes interstitielles, et **1422,05 € (MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQ CENTIMES)** de congés payés afférents ;

ces sommes portant intérêts au taux légal à compter du 7 octobre 2013,

- **50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** de dommages et intérêts pour le licenciement nul, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

- **3000 € (TROIS MILLE EUROS)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

**ORDONNE** la capitalisation des intérêts selon les dispositions de l'article 1154 du code civil ;

**CONDAMNE** la société D8 devra remettre à Mme LOISNARD une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail rectifiés et conformes aux dispositions du présent arrêt ;

**CONDAMNE** la société D8 aux dépens de première instance et d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,